



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/414
23 juillet 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 36 de l'ordre du jour provisoire*

QUESTION DE NAMIBIE

Lettre datée du 23 juillet 1987, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les faits suivants :

Le 14 juillet 1987, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a intenté une action devant le tribunal de district de La Have contre Urenco Nederland V.O.F., Ultracentrifuge Nederland N.V. (UCN) et l'Etat néerlandais, dans le but de faire cesser les opérations censées violer son Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie. Comme le Conseil a assigné en justice non seulement deux sociétés industrielles des Pays-Bas mais aussi l'Etat néerlandais lui-même, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement néerlandais juge approprié d'éclaircir sa position en la matière; il considère que cela est essentiel car on ne lui a pas donné la possibilité de présenter ses vues sur la question à une réunion officielle du Conseil pour la Namibie et estime que cela eût été la manière correcte de procéder, étant donné en particulier le caractère sans précédent de la mesure qui a été prise.

Les sociétés d'électricité néerlandaises n'achètent pas d'uranium namibien. Urenco Nederland V.O.F. et UCN opèrent dans le cadre d'un consortium allemand, britannique et néerlandais, Urenco Ltd., créé en 1971, qui conclut avec des fournisseurs d'électricité des contrats d'enrichissement pour le compte des trois partenaires du consortium. Conformément à ces contrats, le consortium s'engage à enrichir, pour le compte des fournisseurs d'électricité, de l'hexafluorure d'uranium (UF₆), produit dérivé par transformations successives du minerai d'uranium en U₃O₈ (concentré d'oxyde jaune d'uranium) et de U₃O₈ en UF₆. Ces opérations ne sont pas effectuées aux Pays-Bas. Un certain nombre de sociétés industrielles dans divers pays participent aux différentes étapes du processus aboutissant au combustible nucléaire utilisé pour la production d'électricité. Les Pays-Bas estiment que ces activités ne sont pas en conflit avec le Décret No 1.

* A/42/150.

Dans l'assignation à comparaître, le Conseil affirme notamment que les Pays-Bas, en autorisant Urenco Nederland à mener ces activités, agissent illégalement à l'égard du peuple namibien, c'est-à-dire qu'ils portent atteinte - ou contribuent à porter atteinte - à son droit à l'autodétermination, ainsi qu'à ses droits en ce qui concerne la propriété et l'exploitation des ressources naturelles du Territoire. En portant cette accusation injustifiée contre les Pays-Bas, le Conseil semble douter de la sincérité du Gouvernement néerlandais sur cette question vitale, en dépit de l'importance que ce dernier attache depuis longtemps au bien-être et aux aspirations légitimes du peuple namibien. Les Pays-Bas ont en effet toujours appuyé vigoureusement la cause namibienne, en particulier la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité qui offre le seul cadre viable pour l'indépendance de la Namibie. Ils maintiendront ce soutien, bien que l'action intentée puisse justifier qu'ils réexaminent leur position à l'égard du Conseil pour la Namibie.

Les Pays-Bas ont pleinement connaissance des efforts déployés par le Conseil pour protéger les ressources naturelles de la Namibie jusqu'à l'indépendance et souscrivent à son action. Conscients de la nécessité de protéger aussi les ressources biologiques du Territoire, ils se félicitent de la décision prise par le Conseil à la Réunion plénière extraordinaire qu'il a tenue à Vienne du 3 au 7 juin 1985 et approuvée par l'Assemblée générale, de proclamer une zone économique exclusive de 200 milles au large de la Namibie. Cette décision n'a malheureusement pas encore été mise en application. Etant donné la tâche qui lui incombe de protéger les ressources naturelles namibiennes et sa décision d'agir dans ce sens en intentant notamment des actions en justice, on aurait pu penser que le Conseil concentrerait ses efforts sur les infractions au Décret No 1 qui sont effectivement commises. Les activités d'Urenco Nederland V.O.F. et d'UCN ne peuvent en aucune manière être classées dans cette catégorie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 36 de l'ordre du jour provisoire.

Le Représentant permanent par intérim,

(Signé) Jaap RAMAKER
